



Changer de nom de famille : un droit pour tous·tes ?

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Juin 2023

Table des matières

A. Les objectifs du législateur : assouplir la procédure de changement de nom	3
B. Les points d'attention	4
1. Le choix du nom relève de la vie privée et familiale (Art. 8 C.E.D.H.)	4
2. La possibilité de donner le double nom de famille : un droit pour tous les parents	4
3. L'évolution sociétale de la notion de « fratrie » et la possibilité d'ajouter son nom de famille au patronyme de son enfant.....	5
4. En cas d'abandon, de mésentente, de faute grave ou de violences : la possibilité de substituer les noms de famille	6

A. Les objectifs du législateur : assouplir la procédure de changement de nom

La Ligue des familles a analysé la proposition de loi modifiant l'ancien Code civil en vue d'assouplir la procédure de changement de nom (DOC 3201/1). Les objectifs de la proposition de loi rencontrent certaines des revendications de la Ligue des familles, notamment celle d'éviter une procédure longue et coûteuse pour changer de nom au motif qu'il s'agit actuellement d'une faveur royale et non d'un droit.

En effet, le Roi peut exceptionnellement autoriser le changement de nom s'il existe des motifs graves. À titre d'exemple, un nom peut être modifié parce qu'il est objectivement difficile à porter ou encore parce qu'il permet une association néfaste. Les dossier est préparé par le SPF Justice afin d'être soumis au Ministre de la justice qui décidera s'il propose ou non le changement de nom au Roi. Si la procédure aboutit positivement, un arrêté royal qui accorde le changement de nom doit être publié au Moniteur belge pour informer le public. Au vu des formalités de publication et de transcription, la durée totale de la procédure varie de 6 à 12 mois. Le droit d'enregistrement est de 140 euros et n'est jamais remboursé, même en cas de refus de changement ou d'ajout de nom, de désistement ou de classement sans suite de la demande.

La proposition de loi entend simplifier et assouplir la procédure du changement de nom. Elle s'inscrit dans l'évolution sociétale qui a poussé le législateur à permettre aux parents de choisir le patronyme de leur.s. enfant.s depuis le 1er juin 2014. Désormais, le nom du père n'est plus automatiquement transmis et les parents peuvent choisir entre leur nom respectif ou une combinaison de ceux-ci. Le principe de la fixité du nom a laissé place à une plus grande liberté pour les parents.

La proposition de loi veut permettre à chaque personne majeure de changer son nom de famille pour prendre celui de son père, de sa mère ou les deux dans l'ordre de son choix sans fournir aucune justification. Si la personne souhaite prendre un nom différent que ses parents, elle devra toujours faire valoir des motifs sérieux.

B. Les points d'attention

1. Le choix du nom relève de la vie privée et familiale (Art. 8 C.E.D.H.)

Tant la Cour Européenne des Droits de l'Homme que notre Cour Constitutionnelle ont reconnu que le choix du nom relève du droit à la vie privée et familiale. Même si des restrictions à ce droit sont possibles, par exemple en raison de la nécessité d'identifier la personne, la procédure actuelle est trop longue, lourde et coûteuse.

La proposition de loi s'inspire de la France et des Pays-Bas en donnant la possibilité à chaque citoyen de plus de 18 ans de changer plus facilement de nom de famille une fois dans sa vie. Cette possibilité ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni à la nécessité d'identifier la personne puisque le numéro de registre national ne sera pas modifié. La Ligue des familles souhaite que la loi mentionne clairement qu'il s'agit d'un droit pour toute personne majeure et que cette procédure soit gratuite.

Les citoyens pourront prendre le nom de leur père, de leur mère ou les deux noms sans devoir justifier leur démarche auprès de l'Officier de l'état civil. L'équilibre entre d'un côté, le principe de l'immutabilité de l'état civil et la fixité du nom et de l'autre côté, du respect de la vie privée et familiale ainsi que de l'autonomie de la volonté est respecté.

2. La possibilité de donner le double nom de famille : un droit pour tous les parents

En 2014, la transmission du nom en droit belge a fait l'objet d'une réforme dans le but d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant. L'exposé des motifs de cette loi précise que « L'un des objectifs majeurs de cette réforme est d'assurer à la femme la possibilité de transmettre son nom à l'enfant, possibilité que la loi restreint jusqu'à maintenant. On répond ainsi aux aspirations de la société elle-même, qui efface progressivement, en droit, les fondements de l'exclusion des femmes. »

En cas de désaccord entre les parents, la Cour constitutionnelle a décidé par un arrêt du 14 décembre 2016 que celui-ci entraîne une transmission de leurs deux noms par ordre alphabétique. Cette solution abonde dans le sens d'une reconnaissance d'un droit à la transmission du nom pour chaque parent .

Les dispositions transitoires de la loi sur la transmission du nom adoptée en 2014 ont permis aux parents qui ont eu des enfants avant son entrée en vigueur de modifier le patronyme jusqu'au 31 mai 2015, même si ceux-ci n'ont pas agrandi la fratrie après l'entrée en vigueur de la loi. Ce délai de 12 mois était fort court et de nombreuses familles n'ont pas eu le temps d'introduire une demande.

Pour la Ligue des familles, le système actuel maintient une discrimination envers les femmes, puisqu'elles ne peuvent pas donner leur nom à leur.s enfant.s né.s avant 1^{er} juin 2014, qui doit être corrigée par le législateur. Tous les parents devraient avoir la possibilité de modifier le nom de famille de leur.s enfant.s né.s avant le 1^{er} juin 2014 en vue d'instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans la transmission du nom. Ce changement devra faire l'objet d'un accord entre les parents. En cas de désaccord, les parents devraient avoir la possibilité d'ajouter un deuxième nom de famille en deuxième position si l'enfant ne porte pas le nom de ses deux parents. Il ne semble pas de l'intérêt de l'enfant, notamment de son identité sociale, de se voir imposer un nouveau nom de famille en première position.

3. L'évolution sociétale de la notion de « fratrie » et la possibilité d'ajouter son nom de famille au patronyme de son enfant

La notion de fratrie a fortement évolué ces dernières années. De plus en plus de couples se séparent et une multiplicité de modèles familiaux existent dans notre société. Les familles recomposées se multiplient, des enfants issus de différentes relations cohabitent et grandissent ensemble sous le même toit. Depuis la loi du 20 mai 2021 modifiant l'ancien Code civil en ce qui concerne les liens personnels entre frères et sœurs, le code civil précise que les enfants qui ont été éduqués ensemble dans une même famille et qui ont développé un lien affectif particulier entre eux sont assimilés à des frères et sœurs. Les fratries, recomposées ou non, ont désormais le droit de rester ensemble, même après une séparation des parents ou en cas de placement dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

La notion de fratrie ne vise plus les enfants nés de même père et de même mère. La Ligue des familles a reçu plusieurs interpellations de la part de parents ayant des enfants issus de différentes unions. Il s'agit d'une autre évolution familiale qui doit être prise en compte. Ces parents regrettent que leurs enfants n'aient aucun nom en commun leur permettant de s'identifier comme appartenant à la même famille. Les travaux parlementaires mentionnent qu'une des raisons les plus fréquemment invoquées pour changer de nom est de nature juridique en raison de la divergence de nom entre les enfants.

La Ligue des familles recommande dès lors que les parents puissent ajouter leur nom de famille au patronyme de leur enfant pour permettre aux enfants issus de plusieurs unions, les « demi-frères » et les « demi-sœurs », de porter un nom de famille en commun et ainsi de renforcer la double filiation. A nouveau, l'accord des deux parents devra être recueilli par l'Officier de l'état civil. En cas de désaccord, les parents devraient avoir la possibilité d'ajouter un deuxième nom de famille en deuxième position si l'enfant ne porte pas le nom de ses deux parents. Il ne semble pas de l'intérêt de l'enfant, notamment de son identité sociale, de se voir imposer un nouveau nom de famille en première position.

4. En cas d'abandon, de mésestente, de faute grave ou de violences : la possibilité de substituer les noms de famille

Selon les travaux parlementaires, près de 40% des demandes de changement de nom introduite auprès du Roi visent à substituer le nom de la mère à celui du père en raison d'un abandon, d'une mésestente ou d'une faute grave de ce dernier. Les situations de violences ne sont pas suffisamment abordées par la proposition de loi.

La Ligue des familles s'interroge sur l'opportunité d'attendre la majorité de l'enfant pour lui permettre de ne plus porter le nom d'un parent coupable de violences. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment pour lui permettre de se reconstruire, de se libérer de l'emprise parentale et de s'apaiser, de lui donner la possibilité de porter le nom de l'autre parent. La procédure de changement doit être assouplie et permettre plus facilement à l'enfant de changer de nom dans l'hypothèse où son père ou sa mère a été reconnu.e coupable d'abandon, de faute grave, etc.

Une autre situation concerne les femmes qui regrettent de ne pas avoir donné leur nom de famille à leur.s enfant.s, même si ceux-ci sont nés après le 1er juin 2014. Le poids des traditions patriarcales, les pressions familiales ou les situations de violences conjugales n'ont pas toujours permis aux femmes de se rendre compte qu'elles auraient voulu donner leur nom. C'est d'autant plus le cas après une séparation ou un divorce. En cas de violences autour de la naissance, les femmes n'ont pas eu la possibilité de donner leur nom. La Ligue des familles souhaite que les parents puissent changer d'avis ou que les femmes puissent affirmer leur volonté d'ajouter le nom de famille en cas de violences conjugales et ce avant les 18 ans de l'enfant.

Juin 2023

Jennifer Sevrin

j.sevrin@liguedesfamilles.be

